

Réf. : SM/MC

**25D064**

**DEROGATION AU  
REPOS DOMINICAL AU  
TITRE DE L'ANNEE  
2026 DANS LES  
ETABLISSEMENTS DE  
COMMERCE DE DETAIL**

Nombre de conseillers en exercice : 29  
 Nombre de présents : 24  
 Nombre de votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 9 décembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, VIARD Philippe, DUPAYAGE Laurence, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, TALBOT Anne, DELCROIX Marcel, DOUCHÉ Jérôme, CAPEL Cédric, DARRAS Emmanuel, FAFINSKI Caroline, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, ARBINET Ludivine, BEAUJOIS Pauline, MOLIN Christian.

A l'exception de LOISON Sarah, LARDIER Marie, CARLIER Maxime qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à GLEIZES Aurélie, QUANDALLE Philippe, RAVEZ Yannick.

Ainsi que FATOUS Amandine et CADET Valérie, absentes non représentées.

Madame CAVÉ Michelle est élue secrétaire de séance.

**QUESTION N° 6 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL AU TITRE DE L'ANNEE 2026 DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL**

Monsieur Philippe Quandalle expose :

**Vu** la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles L.3132-3, L.3133-1, et L.3132-26 ; **Considérant** que le Code du Travail, en son article L. 3132-3, dispose que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

**Considérant** que l'article L.3132-26 du même code prévoit que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil de 400m<sup>2</sup>, lorsque le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, le jour de Noël, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois. »

**Vu** le calendrier prévisionnel concernant les magasins situés sur le territoire de la commune, souhaitant ouvrir exceptionnellement les dimanches et jours fériés ;

**Vu** l'avis favorable en date du 25 novembre 2025 du Président de la Communauté Urbaine d'Arras, aux ouvertures dominicales telles qu'envisagées par la Commune de Dainville ;

Il est proposé, pour l'année 2026 et en accord avec les établissements concernés, le calendrier suivant :



Pour les commerces de détail non alimentaire spécialisés, autre que l'automobile :

- Le dimanche 11 janvier 2026 ;
- Le dimanche 28 juin 2026 ;
- Le dimanche 29 novembre 2026 ;
- Les dimanches 06, 13, et 20 décembre 2026.

Pour les commerces de détail non spécialisés :

- Les dimanches 15, 22 et 29 novembre 2026 ;
- Les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Pour les commerces alimentaires :

- Le dimanche 20 décembre 2026.

L'avis des organisations professionnelles et salariales intéressées, a été sollicité.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, il est proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches et jours fériés concernés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- D'émettre un avis favorable aux ouvertures dominicales dans les conditions susmentionnées.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,  
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture  
Le 15 décembre 2025

Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#